

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Base légale : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 24. (1) *Le contrat d'apprentissage prend fin :*

1. *par la réussite à la formation en question ;*
2. *par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former ;*
3. *en cas de résiliation conformément à l'article 25 ;*
4. *en cas de force majeure;*
5. *d'un commun accord entre parties.*

(2) *La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.*

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) *En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier / profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.*

Art. 25.

(1) *L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.*

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal :

1. *pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;*
2. *si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;*
3. *pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;*
4. *même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;*
5. *si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.*

(2) *Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.*

(3) *Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.*

(4) *En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.*

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

Un point commun de la formation professionnelle par alternance, indépendamment de sa nature ou de son niveau, est qu'elle se fait dans tous les cas sous couverture d'un contrat à conclure entre la personne à former et les organismes qui se chargent de la formation. Ce contrat définit, entre autres, les responsabilités des contractants, les objectifs et les modalités de la formation en question.

Le contrat documente la responsabilité commune où tous les acteurs concourent à la réussite de la personne à former, qui, à son tour, est tenue à certaines obligations.

La particularité du contrat d'apprentissage réside dans le statut de l'apprenti. Ce contrat contient des règles spécifiques que chaque partie est appelée à respecter dans l'exécution de sa mission. Les articles 24 et 25 de la loi du 19 décembre portant réforme de la formation professionnelle énumèrent les conditions dans lesquelles un contrat d'apprentissage peut être prorogé ou résilié.

Cet avant-projet de règlement grand-ducal décrit les procédures et modalités à observer par les parties au contrat pour ce faire.

Fiche financière

Cet avant-projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de frais supplémentaires

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Prorogation

Art. 1^{er}.

Le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'une année scolaire au plus si tous les modules requis prévus selon le programme de formation n'ont pas été réussis dans le cadre de la durée normale prévue à l'article 29 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat. Elle adresse une demande écrite motivée à la chambre professionnelle dont elle relève, qui en transmet copie aux autres parties.

Art. 3.

La chambre professionnelle patronale concernée, respectivement le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, dénommé par la suite « le ministre » et la chambre professionnelle salariale se concertent en vue d'examiner la demande présentée.

Ils communiquent la décision par écrit au demandeur dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Copie de la décision est transmise à l'organisme de formation ainsi qu'au directeur à la formation professionnelle.

Résiliation

Art. 4.

1) Le contrat d'apprentissage peut être résilié sur initiative d'une des parties au contrat, dans les conditions fixées au paragraphe (1) de l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

À cet effet, la partie qui souhaite résilier le contrat d'apprentissage envoie une demande de résiliation écrite au conseiller à l'apprentissage compétent.

Cette demande de résiliation doit énoncer les motifs précis de la résiliation, sauf dans le cas prévu au point 3 du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 25 de la loi précitée. Les motifs invoqués peuvent, le cas échéant, être justifiés par des pièces versées par le demandeur en annexe de sa requête.

Si aucune médiation en amont de cette demande de résiliation n'a eu lieu entre les parties par le conseiller à l'apprentissage, celui-ci fixe sans délai un rendez-vous avec les parties au contrat pour tenter de les concilier. La médiation doit avoir lieu dans les quinze jours de calendrier qui suivent la réception de la demande.

Au cas où la médiation entre les parties par le conseiller à l'apprentissage conformément à l'article 26 de la loi précitée aboutit, la demande de résiliation devient soit caduque entraînant la continuation du contrat, soit entraîne une résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage. Un rapport de cette médiation est envoyé aux chambres professionnelles compétentes, respectivement au ministre pour les organismes de formation qui ne relèvent pas d'une chambre patronale, par le conseiller à l'apprentissage dans les quinze jours de calendrier qui suivent la convocation des parties.

Lorsque la médiation relative à ce litige échoue, indépendamment du fait que cette médiation ait eu lieu avant ou après la demande de résiliation, le conseiller à l'apprentissage en informe la chambre salariale et la chambre patronale compétente, respectivement le ministre. Une réunion de la commission des litiges est organisée par la chambre professionnelle compétente, respectivement le ministre dans les quinze jours de calendrier qui suivent la convocation des parties.

La commission des litiges, après avoir entendu les parties, prend l'une des décisions suivantes :

- a) elle donne son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage par écrit aux parties concernées. La partie demandant la résiliation envoie alors une lettre recommandée de résiliation à l'autre partie. Cette lettre doit énoncer les motifs précis de la résiliation, sauf dans le cas prévu au point 3 du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 25 de la loi précitée.

Le contrat prend alors fin à la date de notification de la lettre de résiliation, sauf dans le cas prévu au point 4 du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 25 de la loi précitée où il prend fin à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours de calendrier.

- b) elle ne donne pas son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage. Dans cette hypothèse, la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 26 de la loi précitée est applicable.

Le conseiller à l'apprentissage dresse un rapport de la commission des litiges qui reprend les conclusions de cette réunion et indique la décision de la commission. Ce rapport est signé par les membres de la commission.

La décision de la commission est communiquée aux parties au contrat par la chambre professionnelle compétente, respectivement le ministre moyennant une lettre recommandée indiquant les motifs de la décision. Une copie de cette lettre est envoyée aux instances concernées.

- 2) Toute résiliation faite par une des parties au contrat sans observation de la procédure qui précède est considérée comme nulle. Aussi longtemps que les chambres professionnelles n'ont pas donné leur accord à la résiliation du contrat d'apprentissage conformément à l'article 25 (1), le contrat n'est ni interrompu, ni suspendu.
- 3) La résiliation du contrat d'apprentissage telle que prévue au paragraphe (2) de l'article 25 de la loi précitée se fait moyennant envoi d'une lettre recommandée indiquant les

motifs de la résiliation par la chambre professionnelle patronale, respectivement par le ministre à l'apprenti et à l'organisme de formation, après concertation avec la chambre salariale. Un accord écrit de la chambre salariale est requis. Cet accord peut être donné par voie électronique.

Le contrat prend fin dès la date de notification de la lettre de résiliation.

Art.5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2010/2011.

Art.6.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

L'organisation modulaire des classes permet à l'élève de rattraper l'un ou l'autre module non réussi. Ainsi, l'apprenti a la possibilité, pendant le temps normal de sa formation, de réussir dans un deuxième temps des modules restés en souffrance. Si après la durée normale de sa formation, il lui reste toujours des modules non réussis, il a la possibilité de proroger son contrat d'apprentissage d'une année supplémentaire au plus.

Art.2. et 3.

Ces articles décrivent les procédures à respecter pour proroger le contrat d'apprentissage.

Art.4.

Cet article définit les procédures à observer pour résilier un contrat d'apprentissage conformément à l'article 25 de la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Avant qu'une résiliation par une des parties ne puisse devenir effective, il faut d'abord passer par une phase de médiation pour laquelle le conseiller à l'apprentissage est compétent.

Si la médiation réussit, le contrat d'apprentissage peut être continué ou résilié de commun accord. Si elle échoue, la commission des litiges prévue à l'article 26 de la loi intervient pour se prononcer sur la demande de résiliation motivée. Elle peut donner son accord à la résiliation qui est alors faite par lettre recommandée.

Si la commission des litiges ne donne pas son accord à la résiliation, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question, conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la loi précitée.

Toute résiliation qui ne respecte pas ces procédures n'est pas conforme à la législation en vigueur et donc à considérer comme nulle et non avenue.

Art.5. et 6.

Ne nécessitent pas de commentaire